

Procès-Verbal Conseil communautaire du 25 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 janvier à 19 heures, le Conseil communautaire s'est réuni, à Châteaubleau, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président, suite aux convocations adressées le 19 janvier 2024.

Ordre du jour :

- 2024/01-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 14 décembre 2023
- 2024/02-02 : Tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2024
- 2024/03-03 : Indemnités de fonction des élus
- 2024/04-04 : Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- 2024/05-05 : Mandat donné au Centre de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
- 2024/06-06 : Signature d'un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel en partenariat avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne
- 2024/07-07 : Signature de la convention de financement avec le Fondation du patrimoine et la Française des jeux dans le cadre de la mission du patrimoine
- 2024/08-08 : Signature d'une convention avec le diocèse de Meaux pour une utilisation compatible de l'église communale de Châteaubleau
- 2024/09-09 : Modification du règlement d'attribution de subventions aux associations pour leurs projets culturels
- 2024/10-10 : Convention partenariale avec Ile-De-France Mobilités
- 2024/11-11 : Règlement d'inscription du séjour sportif 2024
- 2024/12-12 : Autorisation donnée au Président en vue de la signature de la promesse de vente avec la société Arpents Réalisation
- 2024/13-13 : Autorisation donnée au Président en vue de la signature de la promesse de vente avec la société Fornells

Informations et questions diverses :

- Informations relatives aux décisions prises par le Président

Date de la convocation

19/01/2024

Date de l'affichage

19/01/2024

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER (*arrivée à 19h10 pour la délibération N°2024/02-02*), Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Farid MÉBARKI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD et Alain THIBAUD.

Absents excusés représentés

Gilles BOUDOT par Francis OUDOT, Frédéric BRUNOT par Sébastien DROMIGNY, Brigitte JACQUEMOT par Sébastien COUPAS, Mohamed KHERBACH par Clotilde LAGOUTTE, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Nadia MEDJANI par Charlie GABILLON, Sylvie PROCHILLO par Jean-Yves RAVENNE, Joëlle VACHER par Christian CIBIER,

Absent excusé

Sylvain CLÉRIN.

Absents non excusés

Thomas LECONTE, Pierre PERRET, Aurélie POLESE.

44 conseillers communautaires en exercice : 32 présents, 8 représentés, 1 absent excusé et 3 absents non excusés à la séance.

Monsieur Jean-Marc DESPLATS est nommé secrétaire de séance.

2024/01-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 14 décembre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Jean-Jacques BRICHET,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 14 décembre 2023.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/02-02 – OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNEE 2024

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à la communauté de communes de fixer le tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2024.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Fixe ainsi qu'il suit le tableau du personnel au 1^{er} janvier 2024 :

Filières	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus au 01/01/2024			Non pourvus
			Nombre de postes	Dont TNC	Dont non titulaires	
Administrative						
	C	11	11	1	2	0
	B	5	4	0	1	1
	A	8	7	0	2	1
<i>Sous total</i>		24	22	1	5	2
Technique						
	C	5	2	2	2	3
	B	2	2	0	1	0
	A	1	1	0	0	0
<i>Sous total</i>		8	5	2	3	3
Sportive						
	C	0	0	0	0	0
	B	6	5	0	3	1
	A	0	0	0	0	0
<i>Sous total</i>		6	5	0	3	1
Sociale						
	C	0	0	0	0	0
	B	0	0	0	0	0
	A	4	4	1	0	0
<i>Sous total</i>		4	4	1	0	0
Animation						
	C	34	17	16	16	17
	B	8	5	0	2	3
<i>Sous total</i>		42	22	16	18	20
Culturelle						
	A	2	1	0	1	1
<i>Sous total</i>		2	1	0	1	1
TOTAL GENERAL		86	59	20	30	27

ARTICLE DEUX :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/03-03 – OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

La revalorisation de l'indice de traitement au 1^{er} janvier 2024 (+ 5 points d'indice majoré) ainsi que la hausse de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 (+ 1,5 % soit 4,92 € au lieu de 4,85 €), ont conduit à une augmentation des indemnités de fonction des élus et en conséquence une hausse du montant global de l'enveloppe.

Sur demande de la Sous-Préfecture et de la trésorerie principale de Provins, il convient de prendre une nouvelle délibération afin de fixer le nouveau montant global de l'enveloppe budgétaire.

Pour rappel, le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

Au 1^{er} janvier 2024 l'indice brut 1027 (indice majoré 835) est passé à 49 326,29 €, soit 4 110,52 € mensuel.

L'E.P.C.I. se situe dans la strate démographique suivante : de 20 000 à 49 999 habitants.

- Taux maximum réglementaire
 - Président : Taux maximum = 67,50%
 - Vice-président : Taux maximum = 24,73 %
- Taux CCBN
 - Président : $4\,110,52\ € \times 66\ \% = 2\,712,94\ \text{€/mois}$
 - Vice-présidents : $4\,110,52\ € \times 21\ \% = 863,21\ € \times 12\ \text{VP} = 10\,358,52\ \text{€/mois}$
- Enveloppe globale annuelle
 - Président : soit un total de $= 2\,712,94\ € \times 12\ \text{mois} = 32\,555,28\ €$
 - Vice-présidents : soit un total annuel de $= 10\,358,52\ \times 12\ \text{mois} = 124\,302,24\ €$

Budget global = 156 857,52 €

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-12,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 2020/31-01 en date du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a

élu le Président de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 2020/32-02 en date du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a déterminé le nombre de vice-présidents de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 2020/33-03 en date du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a élu des Vice-présidents de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 2020/35-05 en date du 9 juillet 2020, portant indemnité de fonction des élus,

Vu la délibération n° 2022/130-19 en date du 29 septembre 2022 par laquelle trois vice-présidences ont été créées,

Vu la délibération n° 2022/131-20 en date du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a élu trois vice-présidents de la communauté de communes supplémentaires,

Vu la délibération n° 2023/19-19 en date du 26 janvier 2023, portant indemnité de fonction des élus,

Considérant l'activité de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Madame Clotilde LAGOUTTE absente de la salle au moment du délibéré, n'a pas pris part au vote, ainsi que Mohamed KHERBACH qui lui a donné pouvoir:

ARTICLE UN :

Décide d'allouer conformément à l'annexe jointe :

- au Président de la communauté de communes une indemnité mensuelle correspondant à 66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;
- à chaque vice-président de la communauté de communes une indemnité mensuelle correspondant à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour une enveloppe globale annuelle de 156 857,52€.

ARTICLE DEUX :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget à cet effet.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/04-04 – OBJET : ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives a été mise en place par le Centre de gestion de Seine-et-Marne afin de faciliter les démarches des collectivités. Cette convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité signataire à l'application des articles

L. 452-1 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique, définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion peut proposer aux collectivités du département.

Une fois cette convention signée, la collectivité aura donc la possibilité d'inscrire ponctuellement les agents à différentes formations ou ateliers proposés et organisés par le Centre de gestion, et solliciter des prestations notamment dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que de l'expertise statutaire.

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/05-05 – OBJET : MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

En 2019, la communauté de communes de la Brie Nangissienne a souscrit, par le biais du Centre de gestion de Seine-et-Marne, au contrat d'assurance des risques statutaires.

Ce contrat, d'une durée de 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021, prendra fin le 31 décembre 2024.

Afin de couvrir les risques statutaires du personnel, le Centre de gestion de Seine-et-Marne met en concurrence le contrat actuel pour le compte des collectivités de Seine-et-Marne par une procédure d'appel d'offres, en application du Code général de la fonction publique, du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et du Code de la commande publique.

Il est proposé de confier au Centre de gestion de Seine-et-Marne, le soin d'agir pour notre établissement public.

En mandatant le centre de gestion, la CCBN bénéficie de son expérience dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi tout en conservant la faculté de ne pas donner suite à la proposition à l'issue de la mise en concurrence.

Il est demandé au Conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la communauté de communes de La Brie Nangissienne de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion de Seine-et-Marne peut souscrire un tel contrat pour le compte de communauté de communes de La Brie Nangissienne, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

La communauté de communes de la Brie Nangissienne autorise Monsieur le Président à donner mandat au Centre de gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Régime du contrat : Capitalisation.

L'établissement souhaite garantir :

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ledit mandat et les conventions résultant du mandat donné.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/06-06 – OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Les collectivités locales et établissements publics sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de

taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, depuis la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) il est prévu, notamment, que tous les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par convention en date du 2 octobre 2019, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a adhéré à l'association ADICO pour assurer la fonction de délégué à la protection des données.

Cette convention étant arrivée à terme à la date du 31 décembre 2023, il est possible de faire appel au Centre de gestion de Seine-et-Marne qui propose un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Ce contrat, d'une durée d'un an et reconductible dans la limite maximum de 3 fois, prend effet au 1^{er} janvier 2024. Il s'achèvera donc le 31 décembre 2027.

Pour assurer cette prestation, le Centre de gestion a passé un marché, pour lequel l'Association ADICO est titulaire.

La contractualisation avec le Centre de gestion permet de poursuivre le travail déjà engagé avec l'Association ADICO depuis 2019, qui est notre Délégué à la Protection des données (DPO) et qui accompagne la Communauté de communes de la Brie Nangissienne dans le respect de ses obligations en matière de protection de données à caractère personnel, en proposant, également, de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué :

- Aura toujours la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles ;
- Devra toujours informer et conseiller le responsable des traitements, contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- Contribuera également à une meilleure application du RGPD en vue de réduire les risques juridiques pesant sur le Président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit donc disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Président.

Le montant annuel de l'adhésion à ce contrat d'accompagnement s'élève à la somme forfaitaire de 2 544 euros.

Ce contrat d'accompagnement permettra, notamment, la poursuite de la mise en œuvre de la démarche d'amélioration avec pour objectif de continuer d'adapter des pratiques « conformes » au Règlement Général de la Protection des Données et de documenter la conformité de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant l'obligation pour les organismes publics de désigner un délégué à la protection des données,

Considérant que par convention en date du 2 octobre 2019, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a conclu une convention d'adhésion avec l'Association ADICO pour se conformer à cette obligation,

Considérant que depuis 2019, l'Association ADICO est notre Délégué à la Protection des Données, Considérant que cette convention d'adhésion a pris fin et qu'il est nécessaire de poursuivre cette obligation,

Considérant que le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel,

Considérant que l'Association ADICO est titulaire du marché pour assurer cet accompagnement,

Considérant que cette situation permet à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne de poursuivre le travail déjà réalisé avec cet organisme associatif,

Considérant que le prix forfaitaire annuel de l'adhésion à ce contrat d'accompagnement est de 2 544 euros,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne.

ARTICLE TROIS :

Dit que cette dépense afférente à la présente délibération sera imputée au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/07-07 – OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA FRANÇAISE DES JEUX DANS LE CADRE DE LA MISSION PATRIMOINE

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.

Afin de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, le comité spécial de la « Mission Patrimoine » présidé par Stéphane Bern et composé des représentants du Ministère de la Culture, de la Fondation du Patrimoine et de la Française des Jeux a sélectionné le site archéologique de Châteaubleau parmi les 18 projets emblématiques de France de l'année 2023.

Pour faire suite au tirage spécial « Patrimoine » organisé par la Française des Jeux, la Fondation du Patrimoine, qui gère le fonds alimenté par les revenus de ce tirage, a offert à la communauté de communes de la Brie Nangissienne un chèque de 200 000 euros pour l'aider à financer les travaux de sauvegarde des vestiges du théâtre et du sanctuaire de source de Châteaubleau.

Les modalités de versement de cette aide financière sont prévues par une convention de financement co-signée par la Fondation du Patrimoine, la Française des Jeux et la communauté de communes.

Il convient d'autoriser le Président à signer la convention de financement.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière de valorisation et de promotion du patrimoine archéologique,

Considérant la nécessité de sauvegarder les vestiges du théâtre et du sanctuaire de source, protégés au titre des monuments historiques, du site archéologique de Châteaubleau,

Considérant que le comité de la « Mission Patrimoine », présidé par Stéphane Bern et composé de représentants du Ministère de la Culture, de la Fondation du Patrimoine et de la Française des Jeux, a sélectionné le Site archéologique de Châteaubleau parmi les 18 projets emblématiques de France de l'année 2023 pour faire partie de la collecte du « Loto du Patrimoine »,

Considérant qu'à l'issue du tirage spécial organisé par la Française des Jeux, la Fondation du Patrimoine a offert à la communauté de communes de la Brie Nangissienne une aide financière de 200 000 euros pour la sauvegarde des vestiges du théâtre et du sanctuaire de source du Site archéologique de Châteaubleau,

Considérant qu'une convention de financement précise les modalités de versement de cette aide financière,

Considérant l'avis favorable rendu par la commission Patrimoine et Développement socioculturel réunie le 8 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine et la Française des jeux.

ARTICLE DEUX :

Autorise la signature de la convention de financement avec La Fondation du Patrimoine et la Française des jeux et toute pièce s'y rapportant y compris les avenants.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/08-08 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DIOCESE DE MEAUX POUR UNE UTILISATION COMPATIBLE DE L'ÉGLISE COMMUNALE DE CHÂTEAUBLEAU

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.

La communauté de communes de la Brie Nangissienne prévoit d'organiser, pour les Journées Européennes de l'Archéologie, une exposition sur le thème du patrimoine de Châteaubleau intitulée « Du Colisée au théâtre de Châteaubleau » les 15 et 16 juin 2024. La salle polyvalente étant privatisée lors de ces journées, il a été demandé l'occupation de l'église communale de Châteaubleau. La commune a donné son accord. Néanmoins, il est sollicité l'accord du curé affectataire. Un avis favorable a été rendu à la demande.

Il convient de signer une convention avec le diocèse de Meaux concernant les conditions d'utilisation de l'église.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière de valorisation et de promotion du patrimoine archéologique,

Considérant l'organisation d'une exposition thématique intitulée « Du Colisée au théâtre de Châteaubleau » durant les Journées Européennes de l'Archéologie les 15 et 16 juin 2024,

Considérant qu'un accord d'utilisation a été sollicité auprès du diocèse de Meaux de l'église de

Châteaubleau qui a rendu un avis favorable,

Considérant l'autorisation du curé affectataire pour une utilisation compatible de l'église communale de Châteaubleau établie,
Après en avoir délibéré, à

- 39 voix pour
- 0 voix contre
- 1 abstention (*Jean-Jacques BRICHET*)

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à signer l'autorisation du curé affectataire pour une utilisation compatible de l'église communale de Châteaubleau du 14 au 17 juin 2024.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/09-09 – OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LEURS PROJETS CULTURELS

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.

La Commission Patrimoine et Développement Socioculturel propose d'apporter certaines modifications au règlement relatif à l'attribution de subventions aux associations locales pour leurs projets culturels qui peuvent présenter un intérêt communautaire. A savoir : établir un plafond à 1 000,00 euros par projet, établir une distinction entre des dépenses éligibles et inéligibles.

Sont inéligibles les dépenses liées au bon fonctionnement de l'action ou de la manifestation, telles que les dépenses de communication, de restauration ou encore de buvette, car celles-ci sont considérées comme pouvant être financées par l'association.

Sont éligibles les dépenses liées à la programmation de l'action ou de la manifestation, comme l'achat d'un spectacle et la location du matériel technique nécessaire, la venue d'un artiste ou encore la prestation d'un intervenant extérieur, car celles-ci concourent directement à la qualité et à l'originalité du projet.

L'objectif de ce dispositif de subventionnement est de soutenir les initiatives des habitants agissant à travers leurs associations pour l'intérêt général et qui contribuent à renforcer l'animation culturelle en Brie Nangissienne.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Vu la délibération communautaire n° 2022/09-09 en date du 17 février 2022 portant validation d'un règlement permettant l'attribution de subventions aux associations pour leurs projets culturels,

Considérant les propositions de modifications du règlement relatif à l'attribution de subventions aux associations pour leurs projets culturels, d'une part, en fixant un plafond de subvention à hauteur de 1 000 euros par projet et, d'autre part, en établissant une distinction entre les dépenses éligibles liées directement à la programmation du projet et les dépenses inéligibles liées à son fonctionnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Valide le nouveau règlement relatif à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets culturels.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/10-10 – OBJET : CONVENTION PARTENARIALE AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Monsieur Pierre-Yves NICOT présente la délibération.

Une convention partenariale a été signée en 2017 entre la Communauté de communes du Provinois, la commune de Nangis, le Département, et le STIF (ancienne dénomination d'Ile-de-France Mobilités (IDFM)) et la société Procars pour l'exploitation du réseau Est Seine-et-Marne et Montois. En 2019, cette convention a fait l'objet d'un avenant, par lequel la CCBN se substituait à la commune de Nangis, et prenait en charge la participation financière liée à la ligne Nangibus et la création de la ligne virtuelle Saint-Just-en-Brie/Gare de Nangis.

Dans le cadre de la mise en concurrence des lignes régulières de bus, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a été intégrée au périmètre du marché public n°14 regroupant 3 EPCI (CC du Provinois, CC Bassée-Montois et CC Brie Nangissienne). Afin d'accompagner activement le développement de l'offre de transport sur son territoire, un projet de convention partenariale entre Ile-de-France Mobilités et la CCBN a été élaboré en remplacement de l'ancienne convention devenue obsolète. Cette nouvelle convention permettra à la CCBN d'avoir une vision globale de l'ensemble des lignes régulières des bus desservant son territoire en intégrant le comité de suivi, en accédant aux données de qualités de service etc...

Les principales évolutions sont d'une part, la labellisation IDFM de la ligne virtuelle de Villefermoy, intégrée au marché public 14, et d'autre part, la création d'une offre de bus en soirée depuis la gare de Nangis (départ 19h45, 20h45 et 21h45).

La participation financière de la CCBN s'élève à 54 400 € pour l'année 2024, et est actualisée annuellement. Malgré la labellisation de la ligne virtuelle de Villefermoy, au marché public n°14, le montant a été maintenu.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que la Communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite participer activement au développement de l'offre de transport sur son territoire et suivre la mise en œuvre du marché public 14, en étant attentif à la qualité du service rendu, il convient de conclure une nouvelle convention avec Ile-de-France Mobilités, pour une durée de 4 ans et pour laquelle la participation financière de la CCBN s'élève à 54 400 € pour l'année 2024, et sera révisée annuellement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise le Président à signer la convention partenariale avec Ile-de-France Mobilités, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE DEUX :

Dit que la participation financière s'élève à 54 400 €, que ce montant fera l'objet d'une actualisation annuelle, et que ce montant est inscrit au budget.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/11-11 – OBJET : REGLEMENT D'INSCRIPTION DU SEJOUR SPORTIF 2024

Monsieur Sébastien DROMIGNY présente la délibération.

Dans le cadre du séjour sportif organisé par le service Multisports qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2024 à l'Ile de loisirs de Buthiers (77), il est nécessaire de prévoir un règlement afin de fixer les modalités d'inscription, de paiement, d'annulation, et en cas de maladie. Ainsi les familles pourront se référer aux dispositions de ce règlement. Sa mise en place est gage de transparence et de sécurité juridique.

Celui-ci intégrera notamment la tarification du séjour.

Pour répondre aux demandes formulées lors de la commission Sport et du conseil communautaire, deux versions de règlement sont proposées Une première version proposant une tarification unique d'un montant de 281 € représentant les deux-tiers du coût total du séjour. Une seconde version proposant une modulation de la participation financière s'appuyant sur la grille tarifaire des ALSH.

Tranche	Revenu fiscal de référence / Nb. De parts	Tarification
Tranche 6	= ou >à 20 000 €	281 €
Tranche 5	[17 500 € - 20 000 €[252.90 €
Tranche 4	[14 500 € - 17 500 €[224.80 €
Tranche 3	[11 500 € - 14 500 €[196.70 €
Tranche 2	[6 000 € - 11 500 €[168.60 €
Tranche 1	< à 6 000 €	140.50 €

Le Conseil pourra ainsi retenir la version la plus appropriée.

Stéphanie SCHUT souhaiterait avoir confirmation que la CCBN prend en charge la différence pour les tranches 1 à 5.

Sébastien DROMIGNY répond par l'affirmative.

Clotilde LAGOUTTE remercie les services et Sébastien DROMIGNY pour le travail réalisé pour la présentation de deux versions tarifaires.

Elle réitère ses propos tenus lors du précédent conseil, en trouvant plus équitable pour les familles du territoire une tarification modulable par tranche de revenu fiscal. Elle ajoute que cela permettra l'accès à plus de familles.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-132-05 approuvant le contrat lié à l'organisation du séjour sportif sur l'Ile de Loisirs de Buthiers du 22 au 26 juillet 2024,

Vu les projets de règlement d'inscription du séjour sportif 2024 organisé par le service multisports, proposés relatifs à une tarification unique ou modulable en s'appuyant sur la grille tarifaire des ALSH,

Considérant le débat en conseil communautaire portant sur les deux options de tarification (tarif unique de 281 €, ou tarif modulable par tranche de revenu fiscal)

Après délibération et à l'appel de leur nom les membres du conseil ont voté à :

26 voix pour un règlement à tarification unique (D. BALDY, G. BOUDOT représenté par F. OUDOT, D. BRUN, F. BRUNOT représenté par S. DROMIGNY, S. COUPAS, E. DIACCI, S. DROMIGNY, P. DUCQ, M. FONTELLIO, C. GABILLON, S. HAMELIN, G. HARSCOËT, F. HOULIER, B. JACQUEMOT représentée par S. COUPAS, A. LANSELLE, N. LE BOUTER, E. LION, S. MARTINET représentée par P. DUCQ, N. MEDJANI représentée par C. GABILLON, P.Y. NICOT, F. OUDOT, A. RAPPAILLES, F. ROCHER, S. SCHUT, J.S. SGARD et A. THIBAUD)
contre 13 voix pour une tarification modulable (M. BILLOUT, C. CALMON PLANTIN, C. CIBIER, J.M. DESPLATS, Y. GUILLO, M. KHERBACH représenté par C. LAGOUTTE, C. LAGOUTTE, G. LECONTE, C. MARTINET, F. MEBARKI, S. PROCHILLO représentée par J.Y. RAVENNE, J.Y. RAVENNE et J. VACHER représentée par C. CIBIER) et **1 abstention** (J-J BRICHET),

ARTICLE UN :

Approuve le règlement d'inscription du séjour sportif 2024 du service multisports, portant tarif unique d'un montant de 281 €.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer le règlement d'inscription du séjour sportif 2024 du service multisports.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/12-12 – OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT EN VUE DE LA SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE AVEC LA SOCIETE ARPENTS REALISATION

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

La société ARPENTS REALISATION a fait part de son intérêt, par courrier reçu le 11 avril 2023, pour acquérir une emprise foncière section A n° 486 et n° 680 d'une superficie totale de 13 333 m² au prix de 45 € HT/m², soit un montant total hors taxes de 599 985 €.

La vente de ces terrains interviendra selon les conditions suivantes :

Conditions suspensives à la vente :

- Obtention du permis de construire,
- Délai de pré-commercialisation s'achevant au 1^{er} terme échu :
 - à la date anniversaire de la purge des délais de recours des tiers et de retrait administratif du permis de construire,
 - ou à la commercialisation de 50% du programme,
 - ou à la commercialisation du bâtiment C (bâtiment clé en main en fond de parcelle).

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-37 précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis du service du domaine de la direction départementale des finances publiques en date du 26 avril 2023 évaluant la valeur vénale à 535 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

Considérant la demande de la société ARPENTS REALISATION en date du 11 avril 2023 afin d'implanter un ensemble immobilier composé de trois bâtiments d'activités soit deux bâtiments d'environ 1 386 m² de surface de plancher à destination de TPE/PME et un bâtiment d'environ 2 500 m² de surface de plancher, destiné à accueillir le siège social d'une entreprise industrielle sur une emprise foncière de 13 333 m² ;

Considérant le courrier de réservation du 25 mai 2023 adressé à ARPENTS REALISATION par la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Considérant que la parcelle concernée d'une superficie de 13 333 m² est issue de la division de l'emprise foncière qui réunit les parcelles suivantes :

N°	Lieu-dit	Superficie
A 486	Rue des Frères Lumières, à Mormant	4 331 m ²
A 680	Rue des Frères Lumières, à Mormant	9 002 m ²

Considérant que les conditions suspensives essentielles visées à la promesse de vente auxquelles seul le bénéficiaire pourra renoncer sont :

- Obtention du permis de construire,

- Délai de pré-commercialisation s'achevant au 1^{er} terme échu :
 - à la date anniversaire de la purge des délais de recours des tiers et de retrait administratif du permis de construire,
 - ou à la commercialisation de 50% du programme,
 - ou à la commercialisation du bâtiment C (bâtiment clé en main en fond de parcelle) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve les termes de la promesse de vente telle qu'annexée à la présente délibération avec la société ARPENTS REALISATION.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession et à signer tout document afférent, y compris les avenants, et l'acte authentique.

ARTICLE TROIS :

Fixe le prix de vente à hauteur de 599 985 € HT (cinq cent quatre-vingt-dix mille et neuf cent quatre-vingt-cinq euros).

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/13-13 – OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT EN VUE DE LA SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE AVEC LA SOCIETE FORNELLS

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

La société FORNELLS a fait part de son intérêt, par courrier reçu le 28 juillet 2023, pour acquérir les lots 5, 6b et 6a d'une superficie totale de 41 251 m² pour un montant total hors taxe de 2 400 000€. Cette acquisition sera réalisée sous condition de l'octroi des fonds ADEME dans le cadre d'un appel à projets. Ce projet doit permettre à la société FORNELLS de transférer son entreprise de la zone industrielle de Nangis vers la ZAC Nangisactipôle afin d'y déployer son activité.

La vente de ces terrains interviendra selon les conditions suivantes :

Conditions suspensives à la vente :

- Obtention du permis de construire express et purgé de tout recours et retrait administratif ;
- Obtention des financements nécessaires à l'opération (Dispositif France 2030, PM'UP, Financement bancaire).

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-37 précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu le dossier de création de la ZAC Nangisactipôle approuvé par le conseil communautaire en date du 29 avril 2011 ;

Vu le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Nangisactipôle

approuvés par le conseil communautaire en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la direction départementale des finances publiques en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant la demande de la société FORNELLS en date du 28 juillet 2023, afin d'implanter un projet de bâti d'une surface totale de 7 000 m² et une zone de stockage pour le développement de ses activités de location à destination du bâtiment et des travaux publics sur une emprise foncière de 41 251 m² ;

Considérant le courrier de réservation adressé le 15 septembre 2023 à FORNELLS par la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Il est précisé que le terrain est situé en ZAC et que la cession sera assortie d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT) approuvé par le Président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Considérant que la parcelle concernée d'une superficie de 41 251 m² est issue de la division de l'emprise foncière de la ZAC qui réunit les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale
ZE	9	La Garenne du Chatel	07 ha 18 a 40 ca
ZE	10	La Garenne du Chatel	05 ha 31 a 10 ca
ZE	11	La Garenne du Chatel	00 ha 95 a 80 ca
ZE	12	La Garenne du Chatel	01 ha 58 a 20 ca
ZE	13	La Garenne du Chatel	01 ha 42 a 80 ca
ZE	14	La Garenne du Chatel	03 ha 30 a 50 ca
ZE	15	Etang Coclareau	03 ha 52 a 30 ca
ZE	46	Etang Coclareau	01 ha 71 a 20 ca

Les conditions suspensives essentielles visées à la promesse de vente auxquelles seul le bénéficiaire pourra renoncer sont :

- Obtention d'un permis de construire express et purgé de tout recours et retrait administratif ;
- Obtention des financements permettant la réalisation de l'opération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve les termes des promesses valant vente telles qu'annexées à la présente délibération et leur réitération par acte authentique, avec la société FORNELLS.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession et à signer tout document afférent, y compris les avenants.

ARTICLE TROIS :

Fixe le prix à hauteur de 2 400 000 € (deux million quatre cent mille euros). Ce montant sera ajusté au regard de l'assiette foncière effectivement détachée à l'issue de la réalisation du document d'arpentage par un géomètre expert. Cette vente foncière de 41 251 m² environ, une tolérance de 5% étant applicable.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans

un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

2023/018	Mise en place du prélèvement automatique pour la régie du service Enfance de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
2024/001	Signature d'un bail professionnel pour la location d'un local situé au sein de la maison de santé de Nangis
2024/002	Signature du marché de prestation de services relatif à l'impression et à la distribution des supports de communication
2024/003	Convention relative à la mise à disposition de la salle des fêtes de Vieux Champagne – le jeudi 7 mars 2024
2024/004	Convention relative à la mise à disposition du matériel de tir à l'arc

Yannick GUILLO ajoute que la liste des délibérations sera transmise avec la convocation à l'avenir.

Fin de la séance à 19h50.

Le Président,

Y. GUILLO



Le secrétaire de séance,

Jean-Marc DESPLATS

